

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi 19 Février à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 13 Février 2018 s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dans la salle de l'espace DESMIDT à AUDRUICQ.

ETAIENT PRESENTS :

- ✦ **Déléguées titulaires :** *Mesdames CHEVALIER Nicole, BOURGOIS Catherine, FONTAINE Caroline, MARTINACHE Nicole, BECQUET DOMAIN Véronique, MONTUY Amandine, BEAUFILS Clotilde, RIQUEMBOURG Mireille, BRICE Elodie, PECQUEUX-WIRQUIN Marie-Josée, BOULANGER Béatrice, DEHOUCK LHEUREUX Anne, DUYSTCHE Carole, CARON Evelyne*
- ✦ **Délégués titulaires :** *Messieurs PLANQUE Olivier, COUSIN Charles, MELCHIOR Frédéric, PECQUEUX Jean, BAILLOEUIL Jean-Gabriel, VERMERSCH Guy, ROUZE Thierry, RENAULT Julien, LOUGUET Gérard, PIQUET Daniel, ENGRAND Yves, BOCQUELET Claude, POLLAEKT Régis, TACQUET Daniel.*
- ✦ **Délégué suppléant qui a pris part au vote :** *Monsieur Francis LECLERCQ, (suppléant de Monsieur BOIDIN Jean).*

ETAIENT EXCUSES :

- ✦ **Délégués titulaires :**
Monsieur WAY Patrick, Monsieur MAJEWICZ Olivier, Madame KOLODZIEJCZAK Laura, Monsieur DELACRE Jacques-André, Monsieur MARIETTE Pierre, qui ont donné respectivement pouvoir à Monsieur BOCQUELET Claude, Madame RIQUEMBOURG Mireille, Monsieur VERMERSCH Guy, Monsieur ENGRAND Yves, Madame DEHOUCK LHEUREUX Anne.

Madame HANTSCHOOOTE Muriel, Messieurs COPPIN Frédéric.

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame RIQUEMBOURG Mireille est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES PARCELLES COMPOSANT LA DÉCHARGE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-KERQUE

Vu :

- L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- La convention d'occupation des parcelles composant la décharge située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque du 13 juillet 1994 ;
- L'arrêté d'exploitation n° 97-59 du 14 avril 1997 modifié ;
- La délibération n° 3 du 29 septembre 2016 du conseil communautaire de la CCRA ;
- Le projet d'avenant à la convention transmis aux conseillers communautaires le 13 février 2018 ;

Il est préalablement rappelé à l'assemblée que :

- Une première convention d'occupation des parcelles composant la décharge située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque a été conclue le 13 juillet 1994 entre la CCRA et les Etablissements Jean Vandamme, devenus la société Opale Environnement en 2002.
- La société Opale Environnement a sollicité, le 23 décembre 2016, l'autorisation de prolonger pour une durée de 12 ans l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque, à l'issue de la date butoir de l'arrêté d'exploitation actuel (arrêté n° 97-59 du 14 avril 1997 modifié), soit jusqu'au 31 décembre 2032.
- Par une délibération du 29 septembre 2016, le conseil communautaire a autorisé la société Opale Environnement à utiliser les terrains d'assiette du site La Bistade, aux fins d'y exploiter l'installation précitée.
- La convention d'occupation consentait un droit d'occupation des parcelles pour une durée de 35 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 13 juillet 2029.
- Elle doit à présent faire l'objet d'un avenant. Ce dernier organise notamment en son article 7 une période de suivi long terme de l'installation.
- L'article 3 consent un droit d'occupation des parcelles pour une durée ferme de 70 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation initiale, soit jusqu'au 13 juillet 2064. Cette durée est prévue pour tenir compte de toutes les obligations de l'exploitant pendant la remise en état du site. Elle est conforme à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'avenant prévoit également une bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (article 5 de l'avenant) et maintient les dispositions non modifiées de la convention d'occupation initiale (article 9).
- L'avenant à la convention modifie en outre les dispositions relatives à la redevance versée par la société Opale Environnement à la Communauté de communes (article 8 de l'avenant).

Après en avoir débattu et après avoir entendu la Présidente,

Vu l'avis favorable de la commission « déchets ménagers, gestion et suivi des installations intercommunales, fibre numérique, accessibilité » réunie le 6 février 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 12 février 2018,

Le conseil communautaire décide, par 31 voix Pour et 3 Abstentions :

- D'adopter l'avenant à la convention d'occupation des parcelles composant la décharge située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque
- D'autoriser la Présidente à signer cet avenant et tous actes s'y rapportant

| |
|---|
| PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : FORMULATION D'OBSERVATIONS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE |
|---|

Il est fait part à l'assemblée que :

- Par délibération en date du 29 mai 2017, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé d'arrêter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

- Le document arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux conseils municipaux des quinze communes membres.
- Suite à l'avis défavorable de deux communes, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération en date du 19 octobre 2017, d'arrêter une seconde fois le projet de PLU intercommunal, en n'y apportant aucune modification par rapport au premier projet arrêté.
- L'enquête publique concernant le PLUi se déroulera du lundi 19 mars au samedi 21 avril 2018 à 12h.
- Suite aux rendez-vous organisés avec les Maires, il semble pertinent que Madame la Présidente de la CCRA formule lors de l'enquête publique deux observations sur le projet de PLUi arrêté

Après avoir entendu le rapport du Vice-Président en charge de l'urbanisme et vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide d'émettre les observations suivantes lors de l'enquête publique en vue d'adapter le PLUi arrêté et d'autoriser la Présidente à faire le nécessaire :

***La première adaptation proposée concerne la rédaction du règlement.** Il s'agit de modifier dans les zones UA, UB et UC la disposition relative aux éléments de patrimoine bâti à protéger.

En effet, dans le projet de PLUi arrêté, cette disposition est la suivante :

« Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- Sont autorisés les travaux visant à améliorer la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.
- La démolition de parties d'un bâtiment peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément ».

Il serait pertinent également d'autoriser :

- le remplacement et la transformation des ouvertures d'un bâtiment, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble ;
- la démolition de tout ou partie d'un élément de patrimoine, sous réserve des justifications nécessaires (sécurité, insalubrité, ...) et après obtention d'un permis de démolir.

***La seconde adaptation proposée concerne l'intégration dans le plan de zonage des emplacements réservés au bénéfice du Département pour le redressement de la RD 219** entre Audruicq et OYE-PLAGE. Sont concernées les communes d'Oye-Plage, Vieille-Eglise et Nouvelle-Eglise (au-delà de l'autoroute A 16).

| |
|---|
| <p>CREATION D'EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET DE DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES ADJOINTS</p> |
|---|

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- décide de créer trois emplois fonctionnels de Directeur Général des Services Adjointes
- donne pouvoir à Madame la Présidente pour l'exécution de la présente délibération et engager la communauté de communes de la Région d'AUDRUICQ.

CREATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Madame la Présidente fait part à l'assemblée que compte tenu de l'élargissement des compétences de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, de l'augmentation des missions à assurer et des tâches à réaliser, le bureau exécutif réuni le 23 janvier propose une réorganisation des services.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- Créer un poste de « Journaliste, Chargé de communication, rédacteur au sens premier ». Ce chargé de communication aura à rédiger le « 15 comme une », le journal du Tri, alimenter le site internet en articles et rubriques, développer d'autres vecteurs de communication, organisation de certaines manifestations, rédaction des procès-verbaux des conseils et bilans d'activité, notes,
- Créer un poste pour compléter l'équipe d'animation (notamment pour l'accompagnement des spectacles et l'animation touristique).
- Création d'un poste de « technicien » pour un nouveau service appelé Travaux, Risques et Environnement. Cet agent aurait pour tâche de suivre les dossiers suivants : Déchets Ménagers, Plan Climat Air Energie Territorial, suivi des travaux du cordon dunaire,

GEMAPI, submersion marine, Papi, Sage, Zones humides (dans la partie opérationnelle et non planification), Fibre numérique, coordination des Services techniques

➤ D'approuver le tableau des emplois permanents modifiés en conséquence comme suit :

| Services | Libellé emploi | Grade minimum | Grade maximum | Nombre de postes | Dont Postes vacants | Durée temps de travail |
|-------------------------------|---|---|---------------------|-------------------|---------------------|------------------------|
| Direction | Directeur | Attaché | Attaché Hors classe | 1 | 0 | TC |
| | Directeur du Service Urbanisme et développement économique | Attaché | Attaché principal | 1 | 0 | TC |
| | Directeur du Service Animation et développement local | Attaché | Attaché principal | 1 | 0 | TC |
| | Directeur du Service, Travaux, Risques, Environnement Piscine | Attaché | Attaché principal | 1 | 0 | TC |
| | Assistant de direction responsable du service financier | Rédacteur | Attaché | 1 | 0 | TC |
| | Service Général et administratif | Agent chargé des marchés publics et de développement d'activités sociales | Attaché | Attaché principal | 1 | 0 |
| Secrétaire et agent d'accueil | | Adjoint Administratif | Rédacteur | 3 | 2 | TC |
| Agent chargé de communication | | Adjoint Administratif | Rédacteur | 1 | 1 | TC |

| | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|--------|--------|-----------|
| Service Environnement | Chargé de suivre les dossiers PCAET, déchets Ménagers, Gemapi, Submersion marine, | Adjoint technique | Technicien Principal de 1 ^{er} classe | 1 | 1 | TC |
| | Chargé d'études en assainissement | Technicien | Technicien Principal de 1 ^{er} classe | 1 | 0 | TC |
| | Agent d'exploitation des stations et des réseaux d'assainissement | Adjoint technique | Technicien | 2 | 0 | TC |
| | Agent comptable | Adjoint Administratif | Rédacteur | 1 | 0 | TC |
| | Agent de contrôle | Adjoint Administratif | Rédacteur | 1 | 0 | TC |
| Service Piscine et technique | Chef de bassin | Educateur des activités physiques et sportives | Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| | Maitre-Nageur Sauveteur | Educateur des activités physiques et sportives | Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe | 3 | 0 | TC |
| | Agent d'accueil et d'entretien | Adjoint Technique | Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe | 3 1 | 0 0 | TC 30H |

| | | | | | | |
|--------------------------|---|-----------------------|--|----------------|---|----|
| | Agent d'entretien des installations techniques | Adjoint Technique | Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| Service Technique | Agent Technique Chargé de la coordination du service | Adjoint Technique | Technicien | 1 | 0 | TC |
| | Agent Technique | Adjoint Technique | Technicien | 5 | 1 | TC |
| | Secrétaire | Adjoint Administratif | Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| Service Animation | Agent chargé de communication et responsable de la programmation culturelle | Adjoint Administratif | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| | Agent chargé du développement touristique | Adjoint Administratif | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 2 | 1 | TC |
| | Agent du patrimoine | Animateur | Animateur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| | Agent chargé du développement des activités culturelles sportives et éducatives | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 2 | 0 | TC |
| TOTAL | | | | 37 TC 1 TNC | 6 | |

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : LE RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations portant sur le régime indemnitaire en date du 25 juin 2013 et 15 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- a. d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- b. et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : le RIFSEEP, selon les dispositions suivantes :
- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessous
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la communauté de communes).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

1. l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
2. les dispositifs d'intéressement collectif,
3. les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
4. les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
5. la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,*
- *La technicité et l'expertise requises,*
- *Les sujétions particulières imposées,*

Considérant la structuration des effectifs de la communauté de communes, et par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,

| Groupe de fonction | Fonctions emplois | Critère 1 Encadrement direction | Critère 2 Technicité expertise | Critère 3 Sujétions particulières |
|---------------------------|--|---|---|--|
| A1 | Directeur Général | Management stratégique, transversalité, arbitrages. | Connaissances multi-domaines | Polyvalence, grande disponibilité |
| A2 | Directeur de service, Directeur Général adjoint | | Expertise sur le (les) domaines | Grande Disponibilité |
| A3 | Attaché | | Technicité sur le domaine/ Adaptation | Disponibilité régulière |
| A4 | Attaché | Postes avec des responsabilités | Technicité sur le domaine/ Adaptation | Disponibilité régulière |
| B1 | Chef de service | Encadrement d'équipe(s) | Technicité sur le domaine/ Adaptation | Disponibilité régulière |
| B2 | Poste à expertise | Postes avec des responsabilités | Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation / Prise de décision | Travail en soirée ou le Week end, aux contraintes particulières du service |
| B3 | Poste à expertise | Postes avec des responsabilités | Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation / Prise de décision | Travail ponctuel en soirée / Adaptation aux contraintes particulières du service |
| C1 | assistant direction, gestionnaire, poste à expertise | Postes avec responsabilités | Connaissances particulières liées au domaine d'activité | Missions spécifiques, pics de charge de travail |
| C2 | Exécution, Accueil | Missions opérationnelles | Connaissances métier / utilisation matériels | Contraintes particulières de service |

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des Attachés (A) | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe A1 | 36 210 € |
| Groupe A2 | 32 130 € |
| Groupe A3 | 25 500 € |
| Groupe A4 | 20 400 € |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 17 480 € |
| Groupe B2 | 16 015 € |
| Groupe B3 | 14 650 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | |
|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | |
|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) | |
|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C) | |
|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

| Educateur des APS (B) | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 17 480 € |
| Groupe B2 | 16 015 € |
| Groupe B3 | 14 650 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

| Opérateur des APS (C) | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Animateur (B) | |
|----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 17 480 € |
| Groupe B2 | 16 015 € |
| Groupe B3 | 14 650 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| Adjoint d'animation (C) | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant de l'IFSE |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 11 340 € |
| Groupe C2 | 10 800 € |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors de la première année de CLM ou CLD

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des Attachés (A) | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe A1 | 6 390 € |
| Groupe A2 | 5 670 € |
| Groupe A3 | 4 500 € |
| Groupe A4 | 3 600 € |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 2 380 € |
| Groupe B2 | 2 185 € |
| Groupe B3 | 1 995 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | |
|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | |
|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) | |
|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

◆ Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C) | |
|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

| Educateur des APS (B) | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 2 380 € |
| Groupe B2 | 2 185 € |
| Groupe B3 | 1 995 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

| Opérateur des APS (C) | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Animateur (B) | |
|----------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe B1 | 2 380 € |
| Groupe B2 | 2 185 € |
| Groupe B3 | 1 995 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

| Adjoint d'animation (C) | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Montant du CIA |
| | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe C1 | 1 260 € |
| Groupe C2 | 1 200 € |

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors de la première année de CLM ou CLD

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CI est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1 mars 2018

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : IHTS sont maintenues dans les conditions ci-après :

Peuvent bénéficier des IHTS, les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet de catégorie C et B, les agents non titulaires à temps complet, les agents contractuels de même niveau. Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et sur décision motivée de l'autorité territoriale.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du Traitement Brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux et de l'indemnité de résidence. Ce montant est ensuite divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes. Les heures supplémentaires (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) sont majorées de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22H00 à 7H00) et de 66 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (heures dites « complémentaires ») tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, ces heures sont payées en tant qu'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est décidé, lors de la 1^{ère} application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la communauté de communes le montant perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

L'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, modifié, prévoit une clause de sauvegarde : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire »

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

| |
|---|
| MONTANT DE LA REDEVANCE AU 1ER MARS 2018 POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF |
|---|

Il est rappelé à l'assemblée que lors de la réunion du Conseil Communautaire du 19 décembre dernier, il a été décidé de ne pas modifier la tarification de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2018 dans la mesure où le marché en cours s'achevait le 28 février 2018.

Une nouvelle procédure adaptée a donc été lancée (marché de 3 années renouvelable un an) et la commission d'appel d'offres réunie le 8 février 2018 a décidé de retenir la société Eaux de Calais pour les deux lots :

- Lot 1 : prestations de service pour le fonctionnement du service d'assainissement non collectif
- Lot 2 : prestations de service pour le fonctionnement du service d'assainissement collectif

Sur proposition de la commission « travaux, assainissement, eau » réunie le 8 février 2018, vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer la tarification à compter du 1^{er} mars 2018 de la redevance pour le contrôle de l'assainissement non collectif comme suit :

| Type de contrôle | Montant TTC |
|--------------------------------------|-------------|
| Contrôle vente | 165.00 € |
| Contrôle de conception | 90.00 € |
| Contrôle de bonne exécution | 120.00 € |
| Contrôle visite / Constat de travaux | 107.00 € |
| Contrôle initial / Diagnostic | 145.00 € |
| Prélèvement et analyse | 80.00 € |

**EXONERATION DE LA REDEVANCE POUR LE CONTROLE INITIAL DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CAS D'UNE REHABILITATION**

Il est fait part à l'assemblée que la commission « travaux, assainissement, eau » réunie le 8 février 2018 propose de récompenser les habitants qui souhaitent mettre en conformité leur système d'assainissement non collectif en les exonérant de la redevance pour le contrôle initial.

En effet, dans le cas d'une réhabilitation, afin de déterminer si les travaux peuvent être subventionnés, l'Agence de l'Eau exige la réalisation d'un contrôle initial (diagnostic). Un défaut de sécurité sanitaire ou un défaut de structure doivent être décelés pour que le dossier soit éligible.

Si le dossier arrive à son terme, c'est-à-dire qu'un dossier de conception est déposé et qu'un contrôle de bonne exécution montre que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art, la redevance due pour le contrôle initial ne serait pas réclamée au pétitionnaire qui aura acquitté un contrôle de conception à 103 € et un contrôle de bonne exécution à 107€.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, l'exonération de la redevance pour le contrôle initial des installations d'assainissement non collectif en cas d'une réhabilitation effective d'une installation d'assainissement non collectif existante.

**MONTANT DE LA REDEVANCE AU 1ER MARS 2018 POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Il est rappelé à l'assemblée que lors du Conseil Communautaire du 19 décembre dernier, il a été décidé d'imposer le contrôle des branchements d'assainissement collectif lors des ventes immobilières.

Cette prestation de service a fait l'objet d'un lot 2 dans le cadre d'une procédure de marché public. La commission d'appel d'offres réunie le jeudi 8 février dernier a décidé d'attribuer cette prestation à la société Eaux de Calais.

Sur proposition de la commission « travaux, assainissement, eau » réunie le 8 février 2018, vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer la tarification à compter du 1^{er} mars 2018 de la redevance pour le contrôle des branchements d'assainissement collectif comme suit :

| Type de contrôle | Montant TTC |
|--------------------------------------|-------------|
| Contrôle vente | 165.00 € |
| Contrôle visite / Constat de travaux | 107.00 € |
| Contrôle initial / Diagnostic | 145.00 € |

REMBOURSEMENT A LA SOCIETE EAUX DE CALAIS DE L'ACOMPTE PERÇU AU TITRE DE LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES D'AUDRUICQ POUR L'ANNEE 2017

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire, compte-tenu de l'excédent du budget de fonctionnement assainissement de la ville d'Audruicq, a décidé de ne pas appliquer la surtaxe communale du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (date à laquelle le contrat de DSP avec la société Eaux de Calais prenait fin)

Il est fait part à l'assemblée :

- Qu'un montant de 59.800 € a été versé à tort par Lyonnaise des Eaux le 2 mai 2017 au titre d'un acompte pour cette même année. Cette somme ne devait pas être versée à la CCRA dans la mesure où elle a décidé de ne pas appliquer de surtaxe pour l'année 2017. Il y a donc lieu de la rembourser.
- Par contre, Lyonnaise des Eaux est redevable des montants perçus en 2017 au titre de l'exercice 2016, soit 35.459,70€.
- La CCRA doit reverser à Lyonnaise des Eaux la différence, soit : 59.800€ - 35.459,70€ = 24.340,30€

Sur proposition de la commission « travaux, assainissement, eau » réunie le 8 février 2018, vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, le remboursement d'un montant de 24.340,30 € à la société Eaux de Calais

BUDGET GEMAPI : AVANCE SUR LA SUBVENTION AU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DE LA REGION D'AUDRUICQ

Il est fait part à l'assemblée :

- ↪ Depuis un certain nombre d'années, une opération « coup de poing » est menée à la fin du premier trimestre de l'exercice en vue d'éliminer un nombre important d'animaux avant la période de reproduction. Cette opération fait appel à l'ensemble de bénévoles qui perçoivent une gratification sur présentation de la queue de l'animal.
- ↪ Cette opération est généralement réalisée avant le vote du budget primitif de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et le vote des subventions.
- ↪ La trésorerie du GIDON est assez tendue en début d'année compte tenu de cet événement,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq décide, à l'unanimité, d'accorder une avance de 8000 € sur la subvention allouée au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Région d'Audruicq, au titre du budget annexe GEMAPI.

PROCEDURE INTERNE POUR LES PROCEDURES ADAPTEES

Il est fait part à l'assemblée :

- Par délibération en date du 29 septembre 2015, le conseil communautaire avait adopté de nouvelles dispositions quant à la procédure interne relative à la procédure adaptée.
- Les nouveaux seuils de procédure ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 19 décembre 2017 et au journal officiel de la République Française le 31 décembre 2017

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de modifier en conséquence la procédure interne relative à la procédure adaptée selon les dispositions suivantes :

REGLES INTERNES D'APPLICATION POUR LES MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

| | Commande < 25 000 € HT | 25 000 à 40 000€ HT | 40 001 € à 90 000 € HT | 90 001 € à 221000 € HT |
|-------------------|--|--|---|---|
| Type de procédure | Achat direct | Adaptée | Adaptée | Adaptée |
| PUBLICITE | Aucune | Trois devis suffisent pour justifier de la mise en concurrence | Mise en concurrence et publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché (montant + nature du marché + prise en compte du domaine concurrentiel) | Journal habilité pour annonces légales ou BOAMP et presse spécialisée si nécessaire et site internet CCRA Dématérialisation complète de la procédure |
| ATTRIBUTION | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant |

**REGLES INTERNES D'APPLICATION POUR LES MARCHES DE TRAVAUX ET CONTRATS DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

| | Commande < 25 000 € HT | 25 000 à 40 000 € HT | 40 001 € à 90 000 € HT | 90 001 € à 5 548 000 € HT |
|-------------------|---|--|---|---|
| Type de procédure | Achat direct | Adaptée | Adaptée | Adaptée ou formalisée (selon l'objet du Marché) |
| PUBLICITE | Aucune | Trois devis suffisent pour justifier de la mise en concurrence | Mise en concurrence et publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché (montant + nature du marché + prise en compte du domaine concurrentiel) | Journal habilité pour annonces légales ou BOAMP et presse spécialisée si nécessaire Site internet de la CCRA Dématérialisation complète de la procédure |
| ATTRIBUTION | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant | Pouvoir adjudicateur ou son représentant |

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Il est rappelé à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget Primitif ou jusqu'au 15 avril 2018 et dans la limite de 500 000 € répartis comme suit :

- immobilisations incorporelles 50 000€ (art. 202)
- installations générales 200 000€ (article 2135)
- constructions 250 000€ (article 2313)

Il est fait part à l'assemblée qu'au regard de cet article, il a été considéré que le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent devait s'entendre du quart des crédits d'investissement du budget pris dans son ensemble, Or par courrier en date du 31 janvier, la Comptable de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a fait part que le quart des crédits d'investissement était apprécié par chapitre ou le cas échéant par article.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de répartir les 500 000€ comme suit :

- immobilisations incorporelles 67 000€ (Chap. 20)
- Subventions d'équipement versées 13 000€ (Chap. 204)
- installations générales 300 000€ (Chap. 21)
- constructions 120 000€ (Chap. 23)

DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES : BUDGET PRINCIPAL

Il est fait part à l'assemblée que le séchoir à l'écopôle alimentaire est terminé et qu'il doit donc faire l'objet d'une nouvelle affectation budgétaire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018 le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'adopter les décisions budgétaires modificatives suivantes

Dépenses Chapitre 041 - 2313 90 057 79 247.41 €

Recettes Chapitre 041 - 21318 90 057 79 247.41 €

DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES : BUDGET ANNEXE GEMAPI

Il est fait part à l'assemblée que :

- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a perçu 2 615 316 € d'avances de fiscalité pour 2017 et 8 792 € en rôle supplémentaires.
- Il a été prélevé de ces montants le FNGIR 237 812 € pour le Budget Principal et 2 496 € pour le Budget GEMAPI.
- Cette dernière somme n'a pas été prévue au budget Primitif.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 février 2018, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq décide, à l'unanimité, d'adopter les décisions budgétaires modificatives suivantes :

Dépenses : 014-7391178 d'un montant de 2 496 €.

Dépenses : 6554 d'un montant de -2 496 €

QUESTIONS DIVERSES

Madame la Présidente donne lecture des lettres de remerciements des associations ADMR d'Oye-Plage et Audruicq pour l'aide financière accordée en 2017.

Il est 20H08, Madame la Présidente lève l'assemblée

RIQUEMBOURG Mireille

Nicole CHEVALIER

Secrétaire de séance

Présidente